

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.314 du 15 février 2001

A. 79.863/XI-4822

En cause : **GRAINDORGE** Mélanie,
ayant élu domicile chez
Mes J. CRUYPLANTS & O. LOUPPE, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

1. La société coopérative
Intercommunale d'Enseignement
Supérieur d'Architecture,
2. L'Institut Supérieur
d'Architecture Intercommunal
"Victor Horta",
3. l'Institut Supérieur d'Architecture
Intercommunal "Victor Horta - Site de
Bruxelles
4. Le Jury d'épreuve "Projet
d'architecture" de la première
session de la cinquième année
de l'Institut Supérieur
d'Architecture Intercommunal
"Victor Horta",
5. Le Jury d'examen de la première
session de la cinquième année
de l'Institut Supérieur
d'Architecture Intercommunal
"Victor Horta",

ayant élu domicile chez
Me B. DANDOIS, avocat,
rue de Suisse 35
1060 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1998 par
Mélanie GRAINDORGE, qui demande l'annulation des "actes
administratifs suivants :

1. les décisions par lesquelles la requérante a obtenu les notes de 30/100, 58/100, 55/100, 50/100, 60/100, 60/100, 50/100, 60/100 et 65/100 des neuf membres du Jury d'épreuve "Projet d'architecture" (partim projet de groupe présenté le 18 juin 1998) de la cinquième année de l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal "Victor HORTA";
2. la décision du Jury d'examen de la première session de la cinquième année de l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal "Victor HORTA", proclamée le 26 juin 1998, par laquelle la requérante est déclarée refusée";

Vu l'arrêt n° 78.857 du 23 février 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. DANDOIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des débats que la requérante a pu poursuivre ses études postérieurement à l'introduction de la requête; que la circonstance qu'un arrêt d'annulation serait de nature à faciliter l'aboutissement d'une action en dommages et intérêts devant les cours et tribunaux ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt de la requérante; qu'ainsi, elle a perdu l'intérêt requis pour poursuivre la procédure en annulation de sorte que sa requête est devenue irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze février deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.